Délibération n° 2020-027/AT/APDP du 24 juin 2020 portant autorisation de traitement et de transfert des données alphanumériques des salariés de la société ENGIE FENIX BENIN SASU vers les USA.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Amouda ABOU SEYDOU ;

Etant également présents, les Conseillers :

- Etienne Marie FIFATIN ;
- Nicolas BENON ;
- Guy-Lambert YEKPE;
- Soumanou OKE ;
- Imourane LEKOYO.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 001/1212/19/TAL/LEG/DG/EFB du 12 décembre 2019 et celle en date du 09 avril 2020 par lesquelles le gérant de la société ENGIE Fenix Bénin SASU a transmis des dossiers de déclaration de traitement des données personnelles à l'APDP ;

Vu le rapport du Conseiller Nicolas BENON de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre N° 001/1212/19/TAL/LEG/DG/EFB du 12 décembre 2019 et celle en date du 09 avril 2020, le gérant de la société ENGIE Fenix Bénin SASU sollicite l'autorisation de l'APDP aux fins de traitement et de transfert vers les Etats-Unis, des données alphanumériques des salariés de ladite société.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le gérant de la société ENGIE Fenix Bénin SASU.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

- *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».*

Le requérant déclare que le traitement des données personnelles des salariés a pour finalités la gestion du recrutement des employés et de leur rémunération.

L'Autorité estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, « *le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte, et quels que soient les moyens et supports employés...* », toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant, que le droit à l'information préalable est garanti par les mentions légales et par intranet.

L'Autorité en prend acte.

- **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.

Le requérant précise qu'il recueille le consentement de ses salariés par écrit.

L'APDP en prend acte.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, *« toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :*

1- *les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;*

2- *la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;*

3- *la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; … ».*

Le requérant indique que le droit d'accès est garanti et s'exerce en ligne et par des mentions légales.

Il précise qu'en cas d'exercice du droit d'accès, la réponse est donnée à la personne concernée dans un délai maximal de 60 jours.

L'APDP en prend acte.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « *toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement…* ».

L'Autorité note que le droit d'opposition est garanti et s'exerce auprès du responsable du traitement.

Elle rappelle toutefois qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 440 précité.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression par les personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce auprès du responsable de traitement.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 précité.

2.3.5- Droit à la portabilité

Suivant les dispositions de l'article 438 du code du numérique, *« Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle… ».*

Le requérant déclare que le droit à la portabilité des données personnelles est garanti à ses salariés.

L'Autorité en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

- *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;*

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés de ENGIE FENIX BENIN SASU.

Les catégories de données collectées sont : **Nom et prénoms, adresse, langues parlées et lues, photo d'identité, situation familiale, profession et revenu mensuel.**

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant indique que les données sont conservées tant que l'individu fait partie du personnel de l'entreprise. Au terme du contrat de travail, seules certaines informations nécessaires aux archives de la société sont conservées, en conformité avec les règlementations applicables.

Le requérant doit limiter la durée de conservation des données à celle nécessaire à l'atteinte de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2-6 Sous-traitance

Le requérant indique qu'il utilise les services de Fenix International Inc. San Francisco, de Amazon Web Service. et de Namely ayant tous deux leurs sièges aux Etats-Unis d'Amérique (Seattle et New-York) et intervenant respectivement dans la centralisation du traitement des données et la gestion des informations RH.

Il n'y a pas de contrat de confidentialité signé avec Fenix International Inc. En effet, Fenix International Inc. est membre du même groupe que le requérant. Cependant, des contrats d'hébergement lient le requérant et ses autres sous-traitants.

Le requérant doit cependant, s'assurer de l'insertion d'une clause de confidentialité dans les contrats d'hébergement et en apporter la preuve à l'Autorité.

III- Examen de la demande de transfert des données personnelles

ENGIE Fenix Bénin SASU sollicite de l'APDP, l'autorisation de transfert des données personnelles de ses salariés vers Amazon Web Services et Namely aux USA.

Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées et durée de conservation.

Seront cependant examinées, la finalité, la proportionnalité, les garanties dans le pays destinataire et les mesures de sécurité.

3.1- Finalités

Le requérant déclare que les données personnelles collectées sont transférées aux USA aux fins de stockage et de sauvegarde. De même le transfert des données est nécessaire pour la mise en place des accès aux données personnelles des ressources RH centralisées et à un annuaire interne.

Le transfert des données personnelles envisagé est donc justifié au regard de la finalité.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données transférées sont : **Nom et prénoms, adresse, langues parlées et lues, photo d'identité, situation familiale, profession et revenu mensuel.**

L'APDP considère que les données faisant l'objet du transfert, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

3.3- Mesures de sécurité

- **Sécurité physique**

Les données collectées par ENGIE Fenix ne sont pas stockées sur des serveurs locaux, mais dans le Cloud sécurisé basé aux USA plus précisément Amazon Web Services. La sécurité physique des locaux abritant les données des employés est assurée par l'entreprise Amazon, propriétaire des serveurs du cloud hébergeant les données des employés de ENGIE Fenix.

- **Sécurité logique**

Le traitement des données est effectué via une plateforme de gestion des informations de ressources humaines.

Chaque utilisateur de la plateforme dispose d'un identifiant de connexion.

Un accord de confidentialité a été dûment établi pour garantir la confidentialité des données. Aussi, une authentification est requise pour l'accès aux données.

Amazon Web Service assure l'intégrité, la sauvegarde et le chiffrement des données à travers l'utilisation de protocoles sécurisés.

Des niveaux d'accès sont données à travers la mise en place d'un système de gestion des autorisations.

En cas d'indisponibilité du cloud, les données pourront être de suite disponible à travers l'architecture n-tiers de Amazon.

Le cloud dispose d'un logiciel de gestion des logs pour constater a postériori l'identité des personnes ayant eu accès aux données et aux fins d'audit.

Aussi, les personnes impliquées dans le traitement sont informées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Les mesures de sécurité mises en place sont satisfaisantes.

Toutefois, l'APDP rappelle que le dispositif de sécurité doit être régulièrement mis à jour au regard des risques encourus.

Le requérant doit également chiffrer les données personnelles avant leur transfert vers les USA.

3.4- Garanties dans le pays destinataire

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1er du code du numérique, « *le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet d'un transfert vers un Etat tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions...* » du livre Vème.

Au regard des informations fournies par le requérant, les données personnelles des salariés sont transférées à Amazon Web Services et Namely dont les sièges sont respectivement à Seattle et New-York aux USA. Le requérant indique que les sociétés destinataires des données des salariés appliquent relativement à la sécurité des données personnelles, les normes : FedRAMP, NIST 800-53, GDPR DPA and the EU-US Privacy Shield pour Amazon Web Services et U.S.-E-U Safe Harbor Framework ; le U.S. Swiss Harbor Framework et la norme SSAE16 SOC 1 de type 1 pour Namely.

L'APDP indique toutefois à ENGIE Fenix Bénin, qu'il est responsable de la sécurité des données personnelles transférées vers les USA.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Enjoint au requérant d'avoir à :

- **s'assurer de l'insertion d'une clause de confidentialité dans les contrats d'hébergement signés avec ses sous-traitants, Namely et Amazon Web Services, et en apporter la preuve à l'APDP ;**
- **chiffrer les données personnelles avant leur transfert vers les USA.**

Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **en cas d'exercice des droits de rectification et de suppression, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique ;**
- **le système de sécurité mis en place doit être régulièrement mis à jour au regard des risques encourus ;**
- **un registre des activités du traitement effectuées doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel des activités menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;**
- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement des données personnelles de ses salariés et leur transfert vers Amazon Web Services et Namely aux USA.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Vice-Président,

Amouda ABOU SEYDOU